

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/050

Genève, le 17 août 2021

CONCERNE :

### JAPON

#### Mise en place par le Japon d'un Certificat pour instrument de musique (CIM) conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17)

1. La présente notification aux Parties est publiée à la demande de l'organe de gestion CITES du Japon.
2. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Japon a mis en place un système de Certificat pour instrument de musique (CIM), conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*, dans le but de simplifier les procédures d'importation et d'exportation pour les passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique.
3. Ce système est utilisé lorsqu'un instrument de musique est amené hors du Japon à des fins non commerciales (c.-à-d. sans intention de le vendre ou de le céder à l'extérieur du Japon), par exemple pour un usage personnel, une représentation rémunérée ou non, une exposition ou un concours, avant d'être ramené au Japon. Délivré par le Japon, ce Certificat pour instrument de musique se présente de la manière suivante :
  1. Demandeur  
  
Artistes et particuliers utilisant l'instrument de musique.
  2. Instruments de musique devant faire l'objet d'un Certificat pour instrument de musique  
  
Instruments de musique et leurs parties et accessoires (ci-après dénommés « instruments de musique, etc. ») fabriqués à partir de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III de la Convention (les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I s'entendent uniquement de ceux acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent à ces espèces).
  3. Conditions d'utilisation du CIM
    - 1) Tout instrument de musique, etc. faisant l'objet d'un CIM doit être détenu ou possédé pour un usage personnel et à des fins non commerciales et ne peut être vendu, échangé (transféré) ou cédé de quelque manière que ce soit en dehors du Japon.
    - 2) Un CIM peut être utilisé pour de multiples passages transfrontaliers pendant une période de trois ans au maximum et doit être ramené au Japon avant sa date d'expiration.
  4. Utilisation du CIM
    - 1) L'organe de gestion CITES du Japon délivre un CIM accompagné de marques d'identification pour l'instrument en soi et pour ses parties et accessoires. Une marque d'identification est également délivrée pour tout étui permettant de conserver l'instrument de musique, etc. Il est

indispensable d'être muni du CIM et des marques d'identification appropriées lors du transport de l'instrument de musique, etc. du Japon vers un pays étranger et lors du retour au Japon.

- 2) Le détenteur du CIM est tenu de déclarer son instrument à l'agent des douanes à la frontière en présentant son certificat et de demander à l'agent d'inscrire les informations requises sur le document dans la colonne prévue pour la vérification par les services douaniers.
- 3) Tout instrument de musique faisant l'objet d'un CIM doit être ramené au Japon avant la date d'expiration du certificat.
- 4) En cas de changement du nom ou de l'adresse inscrit(e) sur le CIM, ou en cas de modification de pièces ou de la forme de l'instrument du fait d'une réparation, d'un remplacement de pièces ou d'une modification de l'instrument de musique, etc., il convient de renvoyer au plus vite le certificat à l'organe de gestion CITES du Japon afin qu'un nouveau certificat soit délivré.
- 5) Il est possible de déposer une demande de renouvellement six mois avant la date d'expiration du certificat.

Ce Certificat pour instrument de musique figure sur le site web de la CITES dans la section consacrée aux profils des pays réservée aux seules autorités CITES.